

## Commune de PARCAY-MESLAY

\*\*\*\*\*

### CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

#### Session du 11 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le quatre mai, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

#### *Membres*

*en exercice : 19*

*Présents : 16*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET.

#### *Pouvoir : 1*

Madame Marie-Christine CAUWET donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie GALPIN.

#### *Absents : 3*

Etaient absents : Madame Angélique BOUE, Madame Marie-Christine CAUWET, Madame Slavica TANKOSKA.

#### *Volants : 17*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

#### **Délibération n° 2023-23 : Scolarisation des enfants hors commune de résidence : Fixation des frais de fonctionnement scolaires**

Comme chaque année, il convient de solliciter des communes de résidence des enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire et maternelle, la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants pour l'année scolaire.

Il est précisé aux membres du conseil municipal que l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais de scolarité est obligatoire :

- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- Raisons médicales,

Cet article précise également que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune »

Les frais de scolarité concernent les dépenses de fonctionnement et afin d'uniformiser les montants, la commune de Parçay-Meslay, comme les autres communes, se base sur ceux de la ville de Tours. Ces derniers sont réactualisés tous les ans en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».

Il est donc proposé de fixer la participation aux charges de fonctionnement au titre de l'année 2023-2024 comme suit :

**Participation des communes aux dépenses de fonctionnement :**

	2023-2024
Ecole maternelle	940 €
Ecole primaire	560 €

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, Adjointe au Maire :

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré :**

- **SOLLICITE** des communes de résidence des enfants, la participation aux charges liées à leur scolarisation à Parçay-Meslay, pour l'année scolaire 2023-2024 telle que fixée *supra*.
- **PRECISE** que le montant de la participation sera réactualisé chaque année en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

- 17 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

*Certifié exécutoire*

- date transmission au contrôle de légalité : 17 mai 2023

- date de publication : 16 mai 2023.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance,

Jean- Dominique MARCHADIER

Le Maire,

Bruno FENET

